

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Bordeaux, le

- 2 OCT, 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier: F07215P0104

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0104 relatif au défrichement de la parcelle E118p sur une surface de 1,52 ha préalablement à l'extension du camping « Le Martin Pêcheur » sur la commune d'AZUR (40), reçu complet le 31 août 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 septembre 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de la parcelle E118p d'une surface de 1,52 ha préalablement à l'extension du camping « Le Martin Pêcheur » sur 76 emplacements d'habitations légères de loisirs (HLL) portant le nombre d'emplacements à 124, sur un terrain d'assiette de 30 800 m². Ce projet relève de la rubrique 51°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares. Il relève également de la rubrique 45° de ce même tableau qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 6 (et moins de 200) emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs.

- que le projet prévoit la création d'un bloc sanitaire, d'une piscine et d'une aire de jeux ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux :

Considérant la localisation du projet, situé :

- pour partie dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zones humides d'arrière-dune du Marensin » (720001983),
 - dans le site inscrit « Etangs Landais sud » (SIN0000208),
 - à environ 60 m du site classé « Etang de Soustons (abords) » (SCL0000640),
- à environ 115 m du site Natura 2000 directive « Habitats » « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin » (FR7200717),
- à environ 130 m de la ZNIEFF de type 1 « Marais nord-est de l'étang de Soustons » (720000958),
 - à environ 240 m du site classé « Etang de Soustons et son ilôt » (SCL0000639),
- en zone Ut (zone destinée à des aménagements ayant un rapport avec l'hôtellerie de plein air, les loisirs et le tourisme) du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le terrain, dont l'essentiel se trouve en zone de protection incendie, fait l'objet de débroussaillements intensifs annuels, est composé d'une pinède en monoculture de pins avec quelques feuillus en lisières Est et Sud, ainsi que de Molinie, habitat favorable au Fadet des laîches, espèce protégée;

Considérant que ce terrain, en continuité Sud et Est d'un massif forestier, est susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,

- que ce défrichement, dont la compatibilité avec une éventuelle aide au nettoyage post-tempête devra être vérifiée, n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de l'installation des HLL;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau collectif et qu'à ce titre la station d'épuration doit être en mesure de traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant que les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol avec la création de puisards et de noues :

Considérant que l'ensemble du camping fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol et de la gestion des eaux usées,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité cidessus,
- qu'elle devra démontrer, si nécessaire, la préservation des zones humides conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que le site du projet est exposé au risque de feu de forêt et qu'à ce titre le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité de son projet avec les prescriptions de l'article L.134-6 du code forestier relatives au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé,

- que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions liées au projet ;

Considérant que le camping sera doté d'une piscine, que l'eau de celle-ci devra être contrôlée conformément à la réglementation en vigueur (code de la santé publique) ;

Considérant que le règlement de la zone Ut du plan local d'urbanisme prévoit à l'article 13-3 que les plantations existantes seront conservées au maximum,

- que chaque sujet abattu devra être remplacé ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et l'étude d'incidence à venir dans le cadre de la procédure relative à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;

Arrête:

Article 1er

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0104 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

vdie LAURENT

Pour le directeur par intérim et par délégation La chef de la mission connaissance et évaluation

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).